Ordonnance du DFE sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux

(Ordonnance sur les contrôles OITE)

Modification du 2 mars 2011

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers[1],
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers[2],

arrête:

I

L'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE[3] est modifiée comme suit:

1 L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

2 L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 4 mars 2011[4].

2 mars 2011

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

1 RS **916.443.12**
2 RS **916.443.13**
3 RS **916.443.106**
4 La présente modification a été publiée le 3 mars 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Actes de l'Union européenne relatifs aux conditions d'importation et de transit

Chap. 1, ch. 13 et 16

Catégorie	Texte législatif de l'UE
13. sous-produits animaux	Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO L 276 du 20.10.2010, p. 33. Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, version du JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84; modifiée en dernier lieu par la décision 2010/749/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de l'Inde, du Pérou, du Panama et de la Corée du Sud, JO L 318 du 4.12.2010, p. 47.
16. produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins destinés à l'alimentation humaine	Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée, JO L 320 du 18.11.2006, p. 53; modifiée en dernier lieu par la décision 2011/131/UE de la Commission du 25 février 2011 modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inclusion des Fidji dans la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée, JO L 53 du 26.02.2011, p.73.

Chap. 3, ch. 1 et 21

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. artiodactyles, périssodactyles (sans équidés) et proboscidiens vivants; viandes fraîches provenant d'artiodactyles, de périssodactyles, d'équidés et de proboscidiens; abeilles et bourdons	Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE, version du JO L 139 du 30.4.2004, p. 320, rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 128. Règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire, JO L 73 du 20.3.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 810/2010 de la Commission du 15 septembre 2010 portant modification du règlement (UE) no 206/2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire, JO L 243 du 16.9.2010, p. 16. Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 189/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 53 du 26.02.2011, p. 56.
21. sous-produits animaux	Règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO L 273 du 10.10.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 790/2010 de la Commission du 7 septembre 2010 modifiant les annexes VII, X et XI du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO L 237 du 8.9.2010, p. 1. Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO L 276 du 20.10.2010, p. 33.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, version du JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.
	Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84;
	modifiée en dernier lieu par la décision 2010/749/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de l'Inde, du Pérou, du Panama et de la Corée du Sud, JO L 318 du 4.12.2010, p. 47.

Annexe 3
(art. 5*a*)

Produits animaux dont l'importation est soumise à des charges spéciales

Les produits animaux dont l'importation est soumise à des charges spéciales visées à l'art. 8, al. 2 à 4 OITPA, sont des produits pour lesquels il faut présenter un des certificats sanitaires suivants:

	Source	valable à partir du	valable jusqu'au
1.	Certificat sanitaire 3(D) pour les aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou pour les sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure, destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011[5]	4.3.2011	
2.	Certificat sanitaire 3(F) pour les sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011	4.3.2011	
3.	Certificat sanitaire 8 pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux, destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011	4.3.2011	
4.	Certificat sanitaire 10(B) pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011,	4.3.2011	
5.	Certificat sanitaire 14(A) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011,	4.3.2011	
6.	Certificat sanitaire 14(B) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme aliments pour animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011,	4.3.2011	

5 Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 fév. 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, version du JO L 54 du 26.2.2011, p. 1

	Source	valable à partir du	valable jusqu'au
7.	Modèle de déclaration 16 pour la déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011,	4.3.2011	
8.	Certificat sanitaire 18 pour les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) devant servir à la production d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011,	4.3.2011	
9.	Certificat sanitaire 3(D) pour les aliments crus pour animaux familiers, en vue de leur vente directe, ou pour les sous-produits animaux servant à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure, destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007[6]	24.7.2007	31.1.2012
10.	Certificat sanitaire 3(F) pour les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012
11.	Certificat sanitaire 8 pour les sous-produits animaux utilisés à des fins techniques et destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012
12.	Certificat sanitaire 10(B) pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, servant à des fins techniques et destinées à être expédiées ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012
13.	Certificat sanitaire 14(A) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, servant à des fins techniques et destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012
14.	Certificat sanitaire 14(B) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, servant d'aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012
15.	Déclaration type 16 pour la déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédies ou à transiter selon le règlement (CE) nº 829/2007	24.7.2007	31.1.2012

6 Règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux, version du JO L 191 du 21.7.2007, p. 1

	Source	valable à partir du	valable jusqu'au
16.	Certificat sanitaire 18 pour les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés ou à transiter selon le règlement (UE) nº 595/2010[7]	28.7.2010	31.1.2012

7 Règlement (UE) nº 595/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, version du JO L 173 du 8.7.2010, p. 1